

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**DELIBERATION N° DEL065-22**

L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 23 septembre 2022 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Présents :**

M<sup>mes</sup> I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, N. BOUYIRI, P. CONINX, J. DE LOUBENS, G. JACCOUD, M.A. JANSER, L. MALVOISIN, S. OSSARD, S. PRUNIER, S. SAUNIER-CAILLY et MM. D. FRANCILLON, S. GAMET, M. GUIHENEUF, T. JAUSOIN, V. MERCIER, J. PAVAN, D. QUENARD, S. STAMBOULIAN, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

M. BEVILLARD Eric (pouvoir à Lola MALVOISIN, en date du 29 septembre 2022)  
M. DELFORGES Frédéric (pouvoir à Jean PAVAN, en date du 29 septembre 2022)  
M. FABBRO Jacques (pouvoir à Pierre VERRI, en date du 29 septembre 2022)  
M. FINAZZO Daniel (pouvoir à Sylvain STAMBOULIAN, en date du 28 septembre 2022)  
M<sup>me</sup> HUBERT Alix (pouvoir à Timothée JAUSOIN, en date du 29 septembre 2022)  
M<sup>me</sup> LAZZAROTTO Elodie (pouvoir à Meg-Anne JANSER, en date du 29 septembre 2022)  
M<sup>me</sup> MELCHILSEN Nadine (pouvoir à Sylvie SAUNIER-CAILLY, en date du 29 septembre 2022)  
M<sup>me</sup> VINCENT Yvette (pouvoir à P. CONINX, en date du 20 septembre 2022)

**Absent excusé :**

M. YAMOUNI Mahfoud

Madame Alberte BONNIN-DESSARTS et M. Timothée JAUSOIN ont été élus secrétaires de séance.

**OBJET : Construction d'une école au Clos d'Espiès :  
constitution d'un jury de concours pour la maîtrise d'œuvre.**

**Rapporteur : Lola MALVOISIN**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

L'école maternelle Georges Argoud-Puy nécessite des rénovations et des aménagements dont le coût serait très important. La construction d'une nouvelle école maternelle a par conséquent été privilégiée.

Une première phase d'études associant de multiples partenaires a mis en évidence la pertinence de construire une nouvelle école maternelle et de créer une école élémentaire en délestage de l'école René-Cassin, en deux tranches distinctes, sur le site du clos d'Espiès.

La première tranche sera la réalisation de l'école maternelle, la seconde celle de l'école élémentaire.

Afin d'assurer la cohérence architecturale et technique du projet, la ville de Gières souhaite retenir une maîtrise d'œuvre sur l'ensemble du projet de groupe scolaire en intégrant une mise en œuvre phasée de réalisation.

ISERAMO, assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération, a établi un programme pour la création d'un groupe scolaire permettant d'accueillir 4 classes de maternelle et 6 classes d'élémentaire. Le montant estimatif des travaux s'élève à 4 910 000 € HT (TF travaux de l'école maternelle 2 700 000 € HT, TO1 travaux de l'école élémentaire 2 210 000 € HT, valeur juin 2022).

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture.

Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir.

Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire.

Le déroulement d'un concours restreint consiste dans une première étape à sélectionner des soumissionnaires sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours.

En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection sur avis motivé par le jury, d'admettre au maximum 3 candidats à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Une fois l'avis du jury donné, l'anonymat des projets est levé et le représentant de la collectivité désigne le ou les lauréat(s) du concours.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre qui porte sur tous les aspects du contrat et intègre les remarques du jury.

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %.

Il est proposé de fixer le montant de la prime à 30 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury de personnes indépendantes des participants au concours, composé conformément aux articles R.2162-17, R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. En dehors de ces règles, chaque acheteur est libre de définir les modalités de désignation des membres du jury autres que ceux qui sont membres élus de la CAO. Le jury est formé de membres à voix délibérative et d'autres membres à voix consultative dirigé par un(e) Président(e) désigné (et son/sa suppléant(e)), il est constitué de la façon suivante :

**Membres à voix délibérative** (tous les membres du jury ont une voix délibérative) :

- Les membres élus de la Commission d'appel d'offres (CAO) de la ville de Gières, soit 5 membres (titulaires ou leurs suppléants dans le cas d'une indisponibilité) et son Président (ou son suppléant). Le Président de la CAO élue est le Président du jury de concours.
- Les personnes qualifiées (elles doivent constituer 1/3 du jury, soit 5 personnes) :
  - deux représentants de l'Ordre des Architectes (proposés par le conseil régional de l'Ordre des architectes),
  - un économiste de la construction (proposé par l'Union nationale des Économistes de la construction),
  - un représentant d'un établissement spécialisé en ingénierie de la construction (proposé par le syndicat d'ingénierie),
  - un représentant d'un établissement spécialisé en ingénierie dans les domaines de l'environnement et du développement durable (proposé par le syndicat d'ingénierie).
- Un troisième collège composé de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (3 personnes) :
  - la Maire adjointe déléguée à l'Education,
  - le représentant des écoles de la collectivité en qualité de principal utilisateur des bâtiments scolaires,
  - le représentant des parents d'élèves scolarisés à Gières.

**Membre à voix consultative :**

- le représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF),
- le comptable public.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury.

Il est proposé de fixer cette somme à 500 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais

professionnels 2022 pour les voitures établi par les Impôts publié au Journal officiel le 13 février 2022.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de décider le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- d'approuver la composition du jury telle que proposée,
- d'approuver le nombre maximum de trois candidats admis à concourir,
- d'approuver le niveau « Esquisse+ » des prestations demandées aux trois candidats minimum admis à concourir,
- de fixer le montant de la prime à 30 000 €HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- de dire qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliqué sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, inacceptable, absente ou inappropriée,
- d'approuver le montant de 500 €TTC relatif à l'indemnisation de membres du jury non rémunérés dans le cadre de leur activité ou obligation professionnelle par réunion et par membre du jury en sus du remboursement des frais de transports dans les conditions énumérées ci-dessus,
- de fixer le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

Conclusions : la présente délibération est approuvée par 21 voix pour et 7 abstentions.

Ont signé au registre  
les membres présents.

Gières, le 29 septembre 2022.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. VERRI".

Pierre VERRI.

Publié le : 07 OCT. 2022